

« Responsabiliser les usagers »

L'accident d'une mini-moto le 16 septembre à Gonesse, au cours duquel deux enfants ont été grièvement blessés, relance le débat sur ces engins interdits de circulation sur la voie publique. Délégué général de la Fédération française des motards en colère (FFMC), Eric Thiollier fait le point sur la situation actuelle.

Qu'entend-on par mini-moto ?

Eric Thiollier, délégué général de la FFMC : « On parle également de pocket-bike (moto de poche). On trouve de tout sur le marché. D'un côté, vous avez des mini-motos, engins spécialement étudiés pour les enfants, utilisés sur site propre pour l'initiation et la sensibilisation à la sécurité routière. De l'autre, vous trouverez des pocket-bikes, produits souvent de piètre qualité, généralement de fabrication asiatique, qui sont des répliques en miniature de machines de circuit, principalement destinées à l'usage des adultes. A partir de 100/150 €, vous pouvez acquérir une pocket-bike. »

Quelle est la puissance de ces machines ?

« Ce sont en général des engins de 50 cm³ équipés de moteur deux temps. Certains modèles peuvent monter à 100 cm³ et développer une

puissance de 15 CV pour atteindre des vitesses supérieures à 130 km/h ».

Ces deux-roues sont-ils homologués pour circuler sur la voie publique ?

« Non. Pour pouvoir rouler sur route ouverte, une moto doit faire l'objet d'une réception communautaire pour être homologuée et ensuite immatriculée. Cela concerne essentiellement les motos routières. Les mini-motos, les pocket-bikes les motos de cross, de trial et même les tondeuses autoportées sont également des véhicules terrestres à moteur mais ne font pas l'objet d'une réception car ils ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique. »

Que risque le contrevenant ?

« Depuis le 5 mars 2007, l'article L321-1-1 du code de la route prévoit une contravention de 5e classe (1 500 € d'amende, le double en cas de récidive), ainsi que l'immobilisation et la confisca-

tion du véhicule. A cela peut s'ajouter le défaut d'assurance puisque tous les véhicules terrestres à moteur, même s'ils ne sont pas destinés à la route, doivent être assurés en responsabilité civile. »

Certains élus prônent l'interdiction de la vente de ces deux-roues. Quelle est votre opinion ?

« Je trouve aberrant qu'on essaie d'interdire la vente de toutes les mini-motos. Cela condamnerait la première catégorie de mini-motos utilisées dans un cadre éducatif, y compris parfois par les forces de l'ordre, pour éduquer les jeunes enfants à la sécurité routière et au port d'un équipement adapté. L'interprétation de la loi dans ce sens reviendrait également à interdire la commercialisation de motos de cross. On se dirigerait inévitablement vers la mort du sport moto dans son ensemble. »

Quelles solutions préconisez-vous ?



Photo Julio PELAEZ

Les mini-motos n'ont plus droit de cité sur les routes de France depuis mars dernier.

« C'est l'utilisation que font les gens de ces engins qui pose problème. Il faut responsabiliser les usagers. La FFMC condamne les utilisations abusives des mini-motos mais tient à sauvegarder les droits de ceux qui pratiquent légalement ce loisir, sur terrain privé ou sur circuit. C'est pourquoi nous prônons le développement de davantage de structures adaptées. »

Propos recueillis par Michaël SUTTER.